Aide à la lecture du catalogue des géodonnées de base (annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation, OGéo)

A propos de l'importance de l'annexe 1 de l'OGéo:

Selon l'article 5 alinéa 1 de la loi sur la géoinformation (LGéo), le Conseil fédéral définit les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans un catalogue. Ce catalogue des géodonnées de base (CGDB) constitue l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo). Il contient toutes les géodonnées de base se fondant de façon reconnaissable sur un acte de droit de la Confédération.

Base légale:

Indicative

La base légale est désignée de façon aussi précise que possible par le numéro de la loi et/ou de l'ordonnance du Conseil fédéral au sein du répertoire systématique (RS) et dans la mesure du possible par les articles de l'acte considéré (LPN et OPN ici). Le CGDB doit être adapté si ces références sont modifiées.

Géodonnées de référence:

Les géodonnées de référence sont des géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3 al. 1 let. f LGéo). Elles sont désignées comme telles ici.

Indicatives

Service de téléchargement:

Les géodonnées de base pour lesquelles une croix figure dans cette colonne doivent être proposées sous forme de service de téléchargement (art. 2 let. k OGéo), c.-à-d. comme service Internet permettant le téléchargement de tout ou partie de copies de jeux de géodonnées complets et, lorsqu'il est réalisable, l'accès direct à ces jeux.

Identificateur:

du droit fédéral.

Indicatif

Un identificateur numérique unique

est attribué en continu à toutes les

à la suite de la modification d'une

ordonnance. l'identificateur associé

ne doit pas être réutilisé. Un nouvel

identificateur est associé à de nou-

velles géodonnées de base relevant

géodonnées de base. Si une géodonnée de base est retirée de l'annexe

Institue une règle de droit

Désignation:

Dans cette colonne, la désignation des jeux de géodonnées de base est identique à celle utilisée dans la législation spécialisée ou en est au moins très proche. La définition des géodonnées de base est du seul ressort de la législation spécialisée. *Indicative*

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'auto- risation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté parti- culière et d'impor- tance nationale	RS 451 art. 23b RS 451.35 art. 1ff.	OFEV			А	Х	24
Plan du registre foncier (Mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ff. RS 211.432.2 Art. 5	Cantons [D+M]	Х		А	Х	51

Service compétent:

Cette colonne désigne le service compétent dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion selon l'article 8 alinéa 1 LGéo.

Le service spécialisé de la Confédération est désigné entre crochets [] s'il ne coïncide pas avec le service compétent selon l'article 8 alinéa 1 LGéo. Le service spécialisé de la Confédération émet des prescriptions pour le modèle de données (art. 9 OGéo) et le modèle de représentation (art. 11 OGéo).

Institue une règle de droit

Cadastre RDPPF:

Cette colonne restera vide jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP). A compter de cette date, les géodonnées de base concernées par ce cadastre seront signalées par une croix.

Institue une règle de droit

Niveau d'autorisation d'accès:

Le niveau d'autorisation d'accès est fixé dans cette colonne pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral; il définit si un accès est accordé aux données et si oui, selon quelles modalités (art. 21 et s. OGéo):

A = d'accès public

B = d'accès partiellement public

C = sans accès public

Institue une règle de droit

Source: sur la base d'un croquis de Daniel Kettiger